

BGer 7B_47/2022 vom 10. Juli 2023

Bundesgericht, 2023-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_47_2022

FR: TF 7B_47/2022 du 10 juillet 2023

IT: TF 7B_47/2022 del 10 luglio 2023

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2). En particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335).

E. 1.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré en substance que les conditions de l' art. 310 al. 1 let. a CPP étaient réalisées, dès lors que le recourant, se limitant à des affirmations péremptoires et non étayées, ne rendait pas vraisemblable, ni même plausible, la commission d'une quelconque infraction pénale en lien avec les faits dénoncés. Elle ne discernait pas en quoi les faits en question seraient constitutifs d'abus d'autorité, le recourant n'ayant pour le surplus fourni aucun indice concret susceptible d'étayer toute autre infraction pénale (cf. arrêt attaqué, consid. 4.3 p. 10 s.).

E. 1.3

Face à la motivation cantonale, le recourant échoue à mettre en évidence, par une motivation conforme aux exigences en la matière, en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit en rejetant son recours cantonal dans la mesure de sa recevabilité. Ses allégations péremptoires selon lesquelles il dit être victime de menaces, de "collusion", d'abus de pouvoir, de "spoliation" et de mise en danger sont en tout état insuffisamment motivées (art. 42 al. 2 LTF). Il en va de même des critiques visant le ministère public qui aurait dû, selon lui, "produire toutes les preuves" et "préciser les accusations", ainsi que de tout moyen tiré d'un "conflit d'intérêt" entachant la justice vaudoise.

E. 1.4

Le recours ne répond ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Il doit dès lors être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.